AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Sixième Session ordinaire
24 - 31 janvier 2005
Abuja (NIGERIA)

EX.CL/161(VI)
original :anglais

PROJET DE CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR ET POUR UN SYSTEME D'ACCREDITATION AUPRES DE L'UNION AFRICAINE

Décembre 2004

INTRODUCTION GENERALE

1. Depuis les premières années après sa création, l'OUA a institué des modalités d'octroi du Statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales (ONG) et de coopération avec les différentes organisations et institutions, tant en Afrique qu'ailleurs, qui pouvaient contribuer aux buts et aux objectifs de l'OUA. Cette coopération a été formalisée par l'octroi du Statut d'observateur auprès de l'OUA, ou par la conclusion des accords de coopération ou de protocoles d'accord entre l'OUA et les différentes organisations et institutions pour des buts spécifiques.

2. En ce qui concerne l'octroi du Statut d'observateur auprès de l'OUA, les critères contenus dans le document AHG/192 (XXIX) Rev.1 intitulé « Critères d'octroi du Statut d'observateur » a été adopté par la vingt neuvième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement tenue au Caire, Egypte, du 28 au 30 juin 1993 cf sa résolution AHG/Res. 222 (XXIX). Les critères étaient basés sur les amendements proposés par le Comité consultatif et approuvé par le Conseil des Ministres dans le document CM/170 (LVII). Il est toutefois nécessaire de réviser et de mettre à jour les critères d'octroi du Statut d'observateur applicable sous l'OUA pour les conformer aux nouvelles réalités de l'UA.

3. A la lumière de ce qui précède, la Commission a entrepris une révision des critères pour les aligner sur les nouvelles évolutions ; elle a présenté des prépositions concrètes à la 5ème Session ordinaire du Conseil Exécutif tenue à Addis-Abéba du 25 au 28 juin 2004, par l'intermédiaire du Comité des Représentants permanents (COREP). Pour sa part le COREP a adopté le projet de critères d'octroi du Statut d'observateur auprès de l'UA des ONG. Toutefois, par la suite, en examinant les autres documents relatifs à l'accréditation des organisations d'intégration régionale, des organisations internationales et non africains, le COREP a recommandé que soit fait une seule synthèse de tous les documents. Cette préposition a été par la suite entérinée par le Conseil exécutif qui a demandé que le document de synthèse soit finalisé et présenté à la 6ème Session ordinaire par l'intermédiaire du COREP.

4. Le nouveau projet de critères vise à donner un moyen plus dynamique par lequel ces organisations qui recevront le Statut d'observateur auprès de l'UA pourront jouer un rôle plus constructif et plus visible dans les affaires de l'Union que présentement. Actuellement le rôle de ces observateurs est minimal et l'intérêt pour l'OUA, s'il y en a, a été également non substantiel. Le nouveau projet de critère est prévu donner de telles relations, qui peuvent jouer le type de rôle envisagé dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

5. De plus, il est devenu également nécessaire d'élaborer un système d'accréditation des organisations d'internationales et d'intégration régionale et des Etats non africains, de telle sorte que les représentants dûment accrédités de ces organisations et Etats à Addis-Abéba puissent être officiellement

accrédité auprès de l'UA. Cela est devenu nécessaire avec le rôle de plus en plus important de l'Union africaine dans les affaires internationales et avec le cas de nomination par certains Etats de deux Ambassadeurs à Addis-Abéba, l'un auprès du pays hôte et l'autre auprès de l'Union africaine, par ex. le Danemark. De plus, l'Union africaine a également été approchée par des Etats membres amis qui souhaitent que leurs représentants accrédités à Addis-Abéba auprès de l'Ethiopie, le soient également auprès de l'Union africaine.

6. La Commission a fait une synthèse des documents selon la demande du Conseil. Toutefois, se faisant, la Commission a changé quelque peu le format original tel que la procédure d'accréditation des organisations internationales et d'intégration régionale est un document et le document d'accréditation des Etats non africains traitera de l'accréditation de représentants sans considérer que leurs pays appartiennent ou non aux organisations internationales ou d'intégration régionale accrédités auprès de l'UA. Ainsi le document se compose de trois (3) sections comme suit :

a) Octroi du Statut d'observateur aux organisations non gouvernementales (ONG)
b) Accréditation des organisations internationales et d'intégration régionale.
c) Accréditation des Etats non africains

SECTION I[1]

PROJET DE CRITERES D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'UNION AFRICAINE AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

PREMIERE PARTIE

Principes à appliquer dans l'octroi du Statut d'observateur auprès de l'Union africaine

1. Le but et les objectifs des organisations qui sollicitent le Statut d'observateur doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

2. L'Organisation s'engage à soutenir le travail de l'Union africaine et à promouvoir la diffusion de l'information sur ses principes et activités, conformément aux buts et ses objectifs, à la nature et aux domaines de compétences et d'activités.

3. Le Statut d'observateur peut être accordé aux organisations sous-régionales, régionales ou inter-africaines, conformément aux présents critères.

4. Le Statut d'observateur peut également être accordé à une organisation de personnes d'origine africaine vivant dans la diaspora, telle que définie par le Conseil exécutif.

5. L'Organisation doit jouir d'une réputation avérée dans son domaine particulier de compétence. Lorsqu'il existe plusieurs organisations ayant des objectifs, des intérêts et des points de vue similaires dans un domaine donné, elles devront être encouragées, aux fins d'obtention du Statut d'observateur auprès de l'Union africaine à former un comité ou un autre organe conjoint de l'ensemble du groupe.

6. L'Organisation doit :

   a) Etre enregistrée dans un Etat membre sans restriction pour entreprendre des activités régionales et continentales ; et

   b) Fournir la preuve d'un enregistrement d'au moins (3) ans comme organisation de la société civile africaine ou de la diaspora avant la date de soumission de sa demande, ainsi que la preuve de son fonctionnement pendant cette période de trois ans.

---

[1] Sauf mention explicite le terme "Organisation" se réfère aux Organisations non gouvernementales aux niveaux sous-régional, régional et interafricain

7. L'Organisation doit avoir :

   a) un siège reconnu ainsi qu'un organe exécutif ;
   b) des statuts démocratiquement adoptés dont un exemplaire doit être déposé auprès du Président de la Commission ;
   c) une structure représentative et doit être dotée de mécanismes adéquats permettant de rendre compte à ses membres qui doivent exercer un contrôle effectif sur ses politiques, par un processus approprié démocratique et transparent de prise de décisions.
   d) une direction composée en majorité de citoyens africains ou d'Africains de la diaspora tel que défini par le Conseil exécutif.

8. Les ressources de l'organisation doivent provenir principalement, au moins pour les deux tiers, des contributions de ses membres. En cas de contributions volontaires provenant de sources extérieures, les montants et les noms des donateurs doivent être indiqués avec exactitude dans la demande du statut d'observateur. Tout appui ou contribution financière ou autre, accordé directement ou indirectement par un gouvernement à l'organisation, doit être dûment déclaré et enregistré dans les états financiers de l'organisation.

9. Une organisation qui pratique la discrimination sur la base de critères spécifiques tels que le genre, la couleur, la religion, l'ethnie, la tribu ou la race, ne peut bénéficier du Statut d'observateur.

Deuxième partie
Procédure de demande par les organisations non gouvernementales

1. Toute organisation souhaitant obtenir le Statut d'observateur doit soumettre :

   a) une demande écrite adressée à la Commission et faisant part de son intention, au moins six (6) mois avant la session du Conseil exécutif devant examiner la demande en question, afin de donner assez de temps pour le traitement de la demande ;

   b) ses statuts ou sa charte ; la liste actualisée de ses membres ; ses sources de financement, accompagnées d'exemplaires du bilan le plus récent ; et un mémorandum de ses activités. (Tous ces documents doivent être soumis dans les langues officielles de l'Union africaine et en un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre leur distribution aux représentants des Etats membres).

2. Le mémorandum des activités devrait contenir l'exposé des activités passées et actuelles de l'organisation ; ses liens, y compris tout lien extérieur à l'Afrique et toute autre information, qui contribuera à définir son identité et surtout son domaine d'activité.

3. Tous les documents doivent être soumis dans au moins deux des langues officielles de l'Union africaine et en nombre suffisant d'exemplaires pour permettre leur distribution aux représentants des Etats membres.

4. S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale de la Diaspora, elle doit en outre soumettre également tous les renseignements et les noms d'au moins deux (2) Etats membres de l'Union qui la connaissent à fond et qui soient disposés à certifier l'authenticité de l'organisation.

5. Aucune demande de Statut d'observateur d'une organisation ne peut être soumise à l'examen du Conseil exécutif si elle n'a pas été présentée au moins six (6) mois avant la session du Conseil exécutif qui doit l'examiner et à moins d'avoir été traitée de manière appropriée par la Commission et soumise au Conseil exécutif par le Comité des représentants permanents.

6. L'octroi du Statut d'observateur à une organisation n'entraîne, pour la Commission, aucune obligation de lui accorder une subvention ou une assistance matérielle.

Troisième Partie
Participation des observateurs aux travaux de l'Union africaine

1. Les représentants des organisations observateurs peuvent :

   a) être invités à prendre place dans les tribunes réservées au public, lors des cérémonies d'ouvertures des conférences de l'Union africaine se rapportant à leur domaine de compétence ;

   b) Participer aux réunions des organes de l'Union africaine, conformément aux conditions prévues dans la présente Partie.

2. Les observateurs peuvent avoir accès aux documents de l'Union africaine à la condition que ces documents :

   a) n'aient aucun caractère confidentiel ;
   b) traitent de questions qui intéressent les observateurs concernés.

3. La distribution des documents de l'Union africaine peut se faire moyennant paiement, s'il n'y a pas de réciprocité.

4. Les observateurs peuvent être invités à assister aux séances à huis clos qui traitent d'une question qui les concerne.

5. Sur autorisation du Président, les observateurs peuvent, participer aux débats des réunions auxquelles ils sont invités sans droit de vote.

6. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président de la réunion à faire une déclaration sur une question qui les concerne, sous réserve que le texte de la déclaration soit communiqué à l'avance, par l'intermédiaire du Président de la Commission de l'Union africaine.

7. Le Président de la réunion peut donner la parole aux observateurs pour leur permettre de répondre aux questions qui pourront leur être posées par les Etats membres.

Quatrième partie
Dispositions spéciales régissant la participation des observateurs aux travaux du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC) et des Comités techniques spécialisés (CTS)

1. Le statut d'observateur est accordé à la catégorie suivante :

   a) Les organisations inter-africaines non-gouvernementales ;
   b) Les organisations non gouvernementales de la Diaspora.

2. Les observateurs de cette catégorie peuvent :

   a) Assister aux séances publiques de l'ECOSOCC, et des comités techniques spécialisés appropriés lorsque sont débattus, des questions présentant un intérêt pour eux;
   b) Soumettre une déclaration écrite à la Commission.

Cinquième Partie
Relations entre l'Union africaine et les observateurs

1. Les organisations bénéficiant du Statut d'observateur s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec l'Union africaine et à entreprendre des consultations régulières avec elle sur toutes les questions d'intérêt commun.

2. Toutes les organisations bénéficiant du Statut d'observateur auprès de l'Union africaine doivent soumettre, tous les trois (3) ans, des rapports analytiques sur leurs activités. Ces rapports qui doivent être établis conformément au format fourni par la Commission, doivent indiquer :

   a) leur situation et leur viabilité financières ;
   b) leurs activités au cours de la période considérée, en particulier pour ce qui est de l'appui qu'elles ont apporté à l'œuvre de l'Union africaine et de la Communauté économique africaine ;
   c) leurs responsables et les dates de leur élection, et indiquer si les élections se sont déroulées conformément aux statuts de l'organisation.

3. La Commission doit soumettre un rapport analytique annuel sur la situation et les activités des organisations bénéficiant du statut d'observateur, au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents.

4. Le Président de la Commission peut autoriser toute organisation bénéficiant du statut d'observateur, qui a légalement changé de nom ou a légalement succédé à une organisation qui bénéficiait avant du statut d'observateur, à continuer à bénéficier dudit statut sous son nouveau nom.

5. Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du Comité des représentants permanents, retirer le Statut d'observateur, s'il apparaît qu'une organisation bénéficiant de ce statut a cessé de satisfaire aux exigences de ces critères à savoir : être viable ou exister ou fonctionner adéquatement, ou qu'elle a perdu son caractère de représentation ou son indépendance.

6. L'octroi, la suspension et le retrait du Statut d'observateur d'une organisation non gouvernementale sont la prérogative de l'Union africaine et ne peuvent être l'objet de décision judiciaire d'une cour ou d'un tribunal.

Sixième Partie
Dispositions finales

1. Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités et celles de l'Accord de Siège de l'UA ne sont pas applicables aux observateurs, à l'exception de celles concernant l'octroi de visas.

2. Les observateurs prennent en charge eux-mêmes leurs frais de transport et de séjour au lieu de la conférence.

3. Les organisations qui ont obtenu le statut d'observateur auprès de l'Union africaine dans le cadre des anciens critères sont tenues de se conformer aux présents critères.

SECTION II

PROJET DE CRITERES SUR L'ACCREDITATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'INTEGRATION REGIONALE

INTRODUCTION

1. L'OUA a établi des relations de collaboration avec les organisations internationales, particulièrement l'ONU et ses agences spécialisées avec lesquelles elle travaille en étroite collaboration. Ainsi, la plupart des Agences de l'ONU ont déjà établi des relations actives avec l'Union africaine qui comme successeur de l'OUA, a maintenu ces relations de travail déjà établies.

2. Ces relations ont été réglementées par des Accords de coopération ou des Protocoles d'Accord conclu entre l'OUA et l'organisation concernée qui se sont accordées des droits de réciprocité pour les réunions. Par ce mécanisme, l'OUA a accrédité des organisations internationales en leur octroyant et en bénéficiant l'octroi d'une forme de Statut d'observateur ou de représentation à la réunion de l'une ou de l'autre sur la base de la réciprocité.

3. De plus certaines des organisations internationales ont nommé auprès de l'OUA des représentants spéciaux ou des fonctionnaires principaux de liaison distincts de ceux de leurs missions auprès de l'Ethiopie, qui ont la charge d'activités sur des questions concernant leur organisation et l'UA. C'est le cas de l'ONU, du PNUD, de l'UNICEF, de l'OMS, du FUNUAP, de l'UNEP, et la ligue des Etats arabes et la Francophonie. En outre, certaines des organisations ont des représentants accrédités simultanément auprès de l'Ethiopie et de l'UA : la FAO, l'IUT et la HCR. Pour sa part, les Représentants de l'UA dans certains pays sont accrédités auprès des organisations internationales, c'est le cas par exemple aux Nations Unies à New York, Etats-unis, à la Commission européenne à Bruxelles, Belgique et au Bureau de l'ONU à Genève, Suisse.

4. Par ailleurs, il n'existait pas de système établi sous l'égide de l'OUA, pour accréditer les organisations d'intégration régionale et aucune distinction n'était faite entre elles et les organisations internationales. Ainsi, l'Union européenne a un accord de coopération avec l'UA par lequel les deux organisations, surtout, invitent les représentants de l'une et l'autre organisation à participer aux réunions d'une organisation qui intéressent l'autre organisation. Puisque les organisations d'intégration régionale sont plus proches en philosophie et en orientation de l'objectif ultime de l'UA, il est en réalité nécessaire d'instituer un mécanisme formel pour réglementer les relations entre elles et l'UA afin d'apprendre mutuellement de l'expérience, des erreurs, et de meilleures pratiques de chacune. A cette fin, le renforcement des liens d'amitié et de coopération avec des organisations d'intégration bien définies comme l'Union européenne, l'Association des Nations de l'Asie du Sud Est (ASEAN), l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Organisation des Etats

américains (OEA) pour ne citer que celles-la, sur la base de la réciprocité aurait des avantages considérables pour l'Union africaine.

5. Bien que le monde actuel de coopération doit continuer, il est souhaitable de le formaliser au sein de l'Union africaine.

PARTIE I[2]
Principes à appliquer pour accréditer auprès de l'Union africaine les organisations internationales et d'intégration régionale.

1. Les buts et objectifs des organisations souhaitant être accréditées auprès de l'UA doivent être conformes avec l'esprit, les objectifs et les principes de l'Acte consultatif de l'Union africaine.

2. L'Organisation doit entreprendre de coopérer avec l'Union africaine, de soutenir son travail, et de favoriser la connaissance de ses principes et de ses activités conformément aux buts et aux objectifs, à la nature et à son domaine de compétences et d'activité.

3. Les critères actuels ne doivent pas affectes le statut des organisations internationales actuellement accréditées auprès de l'UA.

4. Les Organisations d'intégration régionale en plus des organisations qui ne sont pas actuellement accréditées auprès de l'UA peuvent être accréditées auprès de l'UA conformément avec les critères actuels.

5. Les Organisations interafricaines sous régionales et régionales qui ne sont pas reconnus comme des Communautés économiques selon les présents critères.

PARTIE II
Processus d'accréditation des organisations

1. L'Organisation d'intégration régionale ou l'Organisation qui souhaite être accréditée auprès de l'UA doit adresser sa demande au Président de la Commission.

2. Le Président doit examiner ces demandes sur la base des principes et objectifs de l'Acte Constitutif et de ces critères. Le Président doit alors s'organiser pour recevoir la lettre d'accréditation et ensuite avertir périodiquement les organes de politique du nom et de la désignation du représentant accrédité.

---

[2] Sauf mention explicite, le terme « Organisation » pour l'objet de cette section désignera une organisation internationale, d'intégration régionale ou une organisation intergouvernementale y compris les Organisations interafricaines sous-régionales et régionales qui ne sont pas reconnues comme des Communautés économiques régionales. Pour le but de ce projet de critères, une Organisation d'intégration régionale est une organisation qui a été établie avec le but d'éveiller à une intégration socio-économique, et à laquelle certains pays ont concédé certaines compétences pour agir en leur nom.

3. La même procédure doit être suivie pour les organisations africaines intergouvernementales qui ne se sont pas reconnues comme des Communautés économiques régionales mais dont la participation et le partenariat dans le travail de l'Union sont considérés bénéfiques.

PARTIE III
Droits des organisations accréditées dans les réunions de l'Union africaine

Les chefs de Mission ou les Représentants des Organisations internationales ou d'intégration régionale accréditées auprès l'UA :

1. être présents aux séances d'ouverture des conférences de l'UA relatives à leur domaine.

2. participer aux réunions des organes de l'UA seulement conformément avec les conditions stipulées dans cette partie.

3. accéder aux documents de l'UA qui :

   a) ne sont pas de nature confidentielle
   b) traitent des questions intéressant les organisations concernées.

4. Avec l'autorisation du Président de la conférence participer aux délibérations des réunions auxquelles ils sont invités sans le droit de vote.

5. Etre autorisés par le Président des Conférences spécialisées auxquelles ils sont invités à faire une déclaration sur une question qui les concerne, à condition que le texte de la déclaration ait été communiqué en avance au Président de la conférence, par l'intermédiaire du Président de la Commission ;

6. Prendre la parole sur invitation du président de la réunion pour leur permettre de répondre aux questions qui peuvent leur être posés par les Etats membres.

PARTIE IV
Relations entre l'Union africaine et les Organisations accréditées

1. Les Organisations doivent établir de relations étroites de coopération avec l'Union africaine et consulter régulièrement l'Union sur toutes les questions d'intérêt commun.

2. L'octroi, la suspension et le retrait de l'accréditation à une organisation relèvent de la prérogative de l'Union africaine et ne doit être l'objet de décision d'une Cour ou d'un Tribunal.

PARTIE VI
Dispositions finales

1. Les dispositions de la Convention générale des privilèges et immunités, et celles relatives à l'Accord de Siège de l'Union, ne doivent pas s'appliquer aux organisations accréditées.

2. Les organisations accréditées doivent prendre elles-mêmes en charge les frais encourus pour leur transport aller-retour et leur séjour au lieu de la Conférence.

SECTION III

PROJET DE CRITERES POUR L'ACCREDITATION DES ETATS NON-AFRICAINS

INTRODUCTION

1. Pendant son existence, l'OUA n'a pas adopté la pratique d'accréditation des Etats non-africains. Il est toutefois ordinaire pour les Etats de demander l'Accréditation auprès des organisations internationales sur la base de réciprocité, et de telles requêtes ont été en fait adressées à l'OUA par le passé. Il devrait être signaler que les Nations Unies a accordé les privilèges d'accréditation aux Etats non membres par le passé dont la Suisse et le Vatican, qui pendant longtemps étaient pas membre de l'ONU. La Commission de l'UA est d'avis qu'établir de telles procédures d'accréditation avec certains Etats non africains sur la base de la réciprocité a des avantages pour l'Union africaine en cela qu'une personne ressource qui s'occupe des questions de l'UA serait identifiée. En fait, le Danemark a déjà nommé un Représentant, au rang d'Ambassadeur, auprès de l'UA distinct de son Représentant auprès du pays hôte.

2. De plus, il devrait être noté que les représentants des Etats membres de l'UA auprès de la Belgique sont simultanément accrédités auprès de l'Union européenne. De plus, suite à la visite de la Commission à la Commission européenne quelques mois auparavant, l'Union européenne a convenu de renforcer la coopération entre elle et l'UA et a demandé l'accréditation auprès de l'UA des représentants de ses Etats membres à Addis-Abéba. En outre, un certain nombre d'Etats amis non africains ayant de liens forts et historiques avec l'Afrique ont également demandé une accréditation simultanée de leurs représentants auprès de la République démocratique fédérale d'Ethiopie et auprès de l'UA.

3. Il est donc fortement proposé d'établir une procédure formelle d'accréditation devant régir les chefs de mission ou des représentants des Etats non-africains et à qui il est souhaitable d'accorder cette intégration.

4. Cette accréditation permettrait de renforcer la coopération déjà bien établie avec les Etats partenaires non africains et de leur permettre de créer des antennes de l'Union africaine au sein de leurs ambassades respectives ou d'ouvrir des missions distinctes auprès de l'UA.

PART I
Principes à appliquer pour l'accréditation des Etats non-africains auprès de l'UA

1. Les buts et objectifs des Etats non-africains souhaitant être accrédites auprès de l'UA doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'Union africaine stipulés dans l'Acte constitutif.

2. L'Etat non-africain accrédité doit entreprendre de soutenir le travail de l'Union africaine et de favoriser la connaissance de ses principes et de ses activités.

3. Les Etats non-africains peuvent être accrédités auprès de l'UA selon les présents critères.

PART II
Processus d'accréditation des Etats non-africains

1. Les Etats non-africains dûment accrédités auprès de la République démocratique fédérale d'Ethiopie qui souhaitent être accrédités auprès de l'UA doivent transmettre ces demandes au Président de la Commission.

2. Le Président doit examiner ces demandes sur la base des principes et des objectifs de l'Acte constitutif et des décisions pertinentes des organes politiques de l'UA ; il doit notifier les Etats membres pour recueillir leurs commentaires et observations.

3. S'il n'y a pas d'objection pendant une période de quarante cinq (45) jours depuis la date de notification, le Président doit recevoir les lettres d'accréditation du chef de mission ou du représentant de l'Etat non-africain.

4. Dans le cas où il y a objection, le Président de la Commission ne doit pas traiter la demande. Il doit mettre la question à l'ordre du jour du Conseil exécutif.

PART III
Droits des Etats non-africains accrédités auprès de l'Union africaine

Les Chefs de mission ou représentants des Etats non-africains accrédités auprès de l'Union africaine peuvent :

1. être invités à participer aux séances d'ouverture des conférences de l'UA qui les intéressent.

2. accéder aux documents de l'UA, à condition qu'ils :

   a) ne soient pas confidentiels
   b) traitent des questions qui intéressent les observateurs concernés

3. participer aux réunions des organes de l'UA, seulement selon les conditions stipulées dans cette partie

4. être autorisés par le Président des Conférences spécialisées aux quelles ils ont été conviés à faire une déclaration sur une question qui les concerne, pourvu que le texte de la déclaration ait été communiquée auparavant au président de la Conférence, par l'intermédiaire du Président de la Commission.

5. être invités à prendre la parole lors des réunions ouvertes et auxquelles ils ont été conviés afin de leur permettre de répondre aux questions qui pourraient leur être posés par les Etats membres.

PART IV
Relations entre l'Union africaine et les Etats non-africains accrédités

1. Les Etats non-africains accrédités doivent entreprendre d'établir des relations étroites de coopération avec l'Union africaine et consulter régulièrement l'Union sur les sujets d'intérêt commun.

2. L'octroi, la suspension et le retrait d'accréditation à un Etat non-africain relèvent de la prérogative de l'Union africaine et ne doit faire l'objet de décision devant une Cour ou un tribunal.

PART VI
Dispositions finales

1. Les dispositions de la Convention générale des privilèges et immunités et celles relatives à l'Accord de Siège de l'Union ne doivent pas s'appliquer aux Etats non-africains accrédités.

2. Les Etats non-africains accrédités doivent prendre en charge les dépenses encourues pour leur transport et leur séjour au lieu de la conférence.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

2005

Draft criteria for granting observer status and for a system of accreditation within the AU december 2004

African Union

African Union

http://archives.au.int/handle/123456789/4423

Downloaded from African Union Common Repository